



Face à l'épidémie du Coronavirus-COVID-19, le ministère du Travail a répondu aux questions que se posent les employeurs et les salariés sur les mesures de protection à observer au travail, sur le télétravail, sur les outils mobilisables en cas de variation de l'activité (durée du travail, activité partielle - chômage partiel), etc

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/mesures-de-prevention-sante-hors-covid-19>

QU'EN EST-IL DES MESURES DE PRÉVENTION SANTÉ SÉCURITÉ HABITUELLES PENDANT LE COVID 19 (amiante, rayons ionisants, formations, vérifications périodique) ?

Préambule concernant l'interprétation du champ d'application de l'ordonnance n° 2020-306 pour les mesures relevant des domaines de la santé et de la sécurité au travail et dont la mise en œuvre par l'employeur est assujettie à un délai d'exécution prévu par voie réglementaire :

Les dispositions du titre premier de l'ordonnance sont applicables aux délais qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020, date correspondant au quantième du mois suivant la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (à ce jour fixée au 24 mai 2020 mais cette date pourra être modifiée en fonction de l'évolution de l'état d'urgence sanitaire).

Les articles 2 et 3 prévoient des prorogations de délais et offrent ainsi la possibilité aux entreprises et aux employeurs de différer la mise en œuvre de leurs obligations arrivant à échéance entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020.

Les dispositions de l'ordonnance précitée ne s'appliquent pas aux primo-obligations (formations avant affectation au poste de travail, vérifications initiales, premières demandes de certification ou d'accréditation). En effet, lorsqu'il n'existe pas de délai d'exécution à la réalisation d'un acte, d'une mesure, d'une obligation, d'une formalité, ceux-ci n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 2 de l'ordonnance. Tel est notamment le cas lorsque l'acte concerné conditionne l'exercice d'un droit (tel que former son salarié avant de pouvoir l'affecter à un poste de travail, obtenir une accréditation ou une certification avant d'exercer pour la première fois une activité soumise à une telle autorisation, procéder à la vérification initiale d'équipements de travail spécifiques avant leur première mise en service."

oooo

Quelles sont les mesures d'adaptation prévues pendant la période d'urgence sanitaire en ce qui concerne le recyclage des formations obligatoires des travailleurs (ex. : formation à la prévention des risques liés à l'amiante, rayonnements ionisants, risques électriques...) ?

Le renouvellement des formations, à la charge de l'employeur, en matière de santé et de sécurité au travail entre dans le champ d'application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 qui a pour effet de reporter le délai dans lequel doit être accompli tout acte à la fin d'une période ne pouvant excéder deux mois courant à compter de la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois (soit, à ce jour le 24 juin 2020, mais cette date pourra être modifiée en fonction de l'évolution de l'état d'urgence sanitaire).

Ainsi, quelle que soit la formation concernée, l'employeur est réputé avoir satisfait à son obligation si le renouvellement de la formation arrivant normalement à échéance entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020 est dispensé avant le 24 août 2020.

Attention, lorsque l'employeur recourt à des organismes de formation, il lui est recommandé de s'adresser au plus tôt à eux afin de planifier le report des formations et ce afin d'éviter une surcharge des organismes à l'issue de la période d'urgence sanitaire.

A contrario, et ainsi que précisé dans le préambule supra, cette disposition n'est pas applicable aux formations initiales des travailleurs lorsque celles-ci conditionnent l'affectation à un poste de travail.

o o o o o

Je suis employeur et je n'ai pas reçu les dosimètres devant être attribués aux travailleurs exposés aux rayonnements ionisants pour la prochaine période de port. Les travailleurs peuvent-ils conserver les dosimètres actuellement portés, que leur période de port soit d'un mois ou de trois mois calendaires ?

Oui. Quelle que soit la périodicité de port du dosimètre, par application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, l'employeur sera réputé avoir satisfait à son obligation de renouvellement des dosimètres qui aurait dû intervenir, conformément aux dispositions réglementaires (articles R. 4451-64 et suivants du code du travail), à l'échéance de la période de port (le premier jour du mois suivant) au cours de la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020 (soit le 1er avril, le 1er mai, ou le 1er juin), s'il procède au remplacement des dosimètres à la date de la première exigence de renouvellement qui n'est plus couverte par la période protégée.

Jusqu'à cette date, les travailleurs continueront donc de porter leur dosimètre qui leur avait été attribués lors de la période de port précédente.

Type de dosimètre	Date d'attribution du dosimètre	Date de renouvellement réglementaire	Date de renouvellement issue de la combinaison des exigences de droit commun et des dispositions de l'ordonnance
Dosimètre mensuel :	1er mars 2020	1er avril 2020	1er juillet 2020
	1er avril 2020	1er mai 2020	1er juillet 2020
	1er mai 2020	1er juin 2020	1er juillet 2020
	1er juin 2020	1er juillet 2020	1er juillet 2020
Dosimètre trimestriel :	1er janvier 2020	1er avril 2020	1er juillet 2020
	1er février 2020	1er mai 2020	1er août 2020
	1er mars 2020	1er juin 2020	24 août 2020*

* Date issue de l'application de l'article 2 de l'ordonnance du 2020-306 (report de deux mois à compter de la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois). Il est toutefois recommandé aux entreprises de se rapprocher de leurs organismes de dosimétrie pour organiser le remplacement des dosimètres au 1er août 2020 (afin de maintenir le renouvellement au premier jour du mois).

Quelles sont les mesures d'adaptation prévues pendant la période d'urgence sanitaire en ce qui concerne les vérifications périodiques des équipements de travail (ex. : appareils et accessoires de levage, équipement émettant des rayonnements ionisants...) ou des installations (ex. : installations électriques, installation d'aération et d'assainissement...) auxquelles l'employeur doit procéder ou faire procéder ?

Le renouvellement des vérifications à la charge de l'employeur entre également dans le champ d'application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 qui a pour effet de reporter le délai dans lequel doit être accompli tout acte à la fin d'une période ne pouvant excéder deux mois courant à compter de la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois (soit, à ce jour le 24 juin 2020, mais cette date pourra être modifiée en fonction de l'évolution de l'état d'urgence sanitaire).

Ainsi, quelle que soit la vérification concernée, l'employeur est réputé avoir satisfait à son obligation si le renouvellement des vérifications arrivant normalement à échéance entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020, est réalisé avant le 24 août 2020.

Attention, lorsque l'employeur recourt à des organismes de vérification, il lui est recommandé de s'adresser au plus tôt à eux afin de planifier le report des vérifications et ce afin d'éviter une surcharge des organismes à l'issue de la période d'urgence sanitaire.

A contrario, et ainsi que précisé dans le préambule supra, cette disposition n'est pas applicable aux vérifications initiales conditionnant la mise en service d'un équipement de travail ou d'une installation.

Quelles sont les mesures d'adaptation prévues pendant la période d'urgence sanitaire en ce qui concerne le renouvellement des certifications (ex. : certification des organismes de formation, certification des entreprises réalisant des travaux particuliers liés à l'amiante, à l'hyperbarie, aux rayonnements ionisants...) et des accréditations (ex. : accréditation des organismes certificateurs, accréditation des organismes réalisant le mesurage des VLEP...) ?

Les certifications et accréditations constituent des mesures administratives entrant dans le champ d'application du 3° de l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 dès lors qu'elles équivalent à conférer à l'organisme certifié ou accrédité l'autorisation d'exercer son activité pour un tiers ou pour leur compte.

Par conséquent, en application de ce même article, les certifications et accréditations arrivant à échéance entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020, sont prorogées de plein droit, jusqu'au 24 août 2020, soit de deux mois courant à compter de la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois (soit, à ce jour le 24 juin 2020 mais cette date pourra être modifiée en fonction de l'évolution de l'état d'urgence sanitaire).

Attention, pour éviter une surcharge des organismes certificateurs et du COFRAC à l'issue de la période d'urgence sanitaire, il est recommandé aux entreprises de s'adresser au plus tôt à ces organismes afin de planifier le report des audits.

A contrario, cette disposition n'est pas applicable aux premières demandes de certification ou d'accréditation.

Quelles sont les mesures d'adaptation prévues pendant la période d'urgence sanitaire en ce qui concerne les audits devant être réalisés au cours d'un cycle de certification ou dans la perspective de son renouvellement ?

Conséquences sur le maintien de la certification lorsque l'audit n'est pas réalisé pendant la période protégée :

Les certifications constituent des mesures administratives entrant dans le champ d'application du 3° de l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 dès lors qu'elles équivalent à conférer à l'organisme certifié l'autorisation d'exercer son activité pour un tiers ou pour leur compte.

Par conséquent, en application de ce même article, les certifications dont l'audit en cours de cycle doit être réalisé entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020 sont prorogées de plein droit au plus tard jusqu'au 24 août 2020, soit deux mois courant à compter de la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire (le 24 mai) augmentée d'un mois (soit, à ce jour, le 24 juin 2020, mais cette date pourra être modifiée en fonction de l'évolution de l'état d'urgence sanitaire).

Il est nécessaire de distinguer selon que le fait générateur à l'origine de la non-réalisation de l'audit, entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020, est imputable à l'organisme certifié (a) ou à l'organisme certificateur (b).

- (a) Lorsque l'audit n'est pas réalisé du fait de l'organisme certifié (ex. : entreprise réalisant des travaux ou organisme de formation fermé), il est réputé avoir été réalisé à temps, s'il est réalisé avant le 24 août 2020 en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020.
- (b) Lorsque l'audit n'est pas réalisé du fait de l'organisme certificateur, ce dernier ne peut, jusqu'au 24 août 2020, suspendre ou retirer la certification au seul motif que l'audit n'a pas eu lieu.

Attention, pour éviter une surcharge des organismes certificateurs à l'issue de la période d'urgence sanitaire, il est recommandé aux entreprises qui doivent faire l'objet d'un audit de s'adresser au plus tôt à ces organismes afin de planifier leurs reports. Cette recommandation ne concerne pas les situations pour lesquelles les audits sont organisés de manière inopinée.

Possibilité de réalisation des audits de manière dématérialisée au regard des exigences réglementaires :

1 Organismes certifiés pour la délivrance de formations (ex. : organismes de formation des coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé, organismes de formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante, etc.)

Les audits de surveillance ou de renouvellement des organismes se composent d'un volet « documentaire » et d'un volet « terrain » réalisé en présence de stagiaires durant une session de formation.

Concernant le volet « documentaire », les dispositions réglementaires n'interdisant pas qu'il soit réalisé à distance, en conséquence **il peut être dématérialisé lorsque c'est techniquement réalisable** en se conformant aux référentiels normatifs. **Durant la période du 12 mars au 24 juin 2020, les organismes certificateurs sont fortement incités à privilégier la mise en œuvre d'audits documentaires dématérialisés.**

En revanche, le volet « terrain » de l'audit, ayant pour objet une observation in situ, n'est pas dématérialisable. Ce volet devra par conséquent s'il est reporté être réalisé en tout état de cause avant le 24 août 2020.

2 Organismes certifiés pour la réalisation de travaux (ex. : entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant, entreprises réalisant des travaux hyperbares, etc.)

Selon les dispositions réglementaires applicables, peuvent avoir lieu au cours d'un cycle de certification des audits de surveillance et des audits de renouvellement (réalisés soit sous forme terrain, d'opération ou de chantier, soit d'audit siège, sur le site de l'entreprise ou documentaire).

vendredi 17 avril 2020

Les audits de surveillance et les audits de renouvellement comprennent une partie « documentaire » qui, bien qu'elle doive, en application des dispositions réglementaires être réalisée sur le site ou au siège de l'entreprise, peut, compte tenu des circonstances actuelles liées à l'épidémie de covid-19, être dématérialisée lorsque ceci est techniquement réalisable par l'organisme certificateur, selon une procédure qu'il a spécifiquement établie et tracée afin d'en permettre le contrôle. Dans ce cas, l'organisme certificateur adapte son plan de continuité d'activité en conséquence et le transmet au COFRAC.

En revanche, **les audits d'opération ou de chantier devant par nature être réalisés in situ, ne peuvent pas être dématérialisés.** Ces audits devront par conséquent s'ils sont reportés être réalisés en tout état de cause avant le 24 août 2020.

Attention : cette question ne traite pas des audits initiaux qui sont réalisés avant la première certification des organismes. Les entreprises ne pourront commencer leurs activités qu'une fois la certification obtenue.

Pour rappel, tout audit de terrain devra tenir compte des consignes en vigueur émises par les autorités sanitaires visant à protéger du Covid-19.